

**Objet :** Réglementation de la vitesse maximale autorisée  
Routes Départementales (RD) n° 105 et 112 bis, hors agglomération de Mont-Saint-Jean

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,  
**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**VU** l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

**Considérant** la proximité du site géologique de Pont Landry avec le bord de chaussée des RD 105 et 112 bis, hors agglomération de Mont-Saint-Jean, situé au droit de l'intersection formée par les RD précitées,

**Considérant** que ce site contient un patrimoine géologique remarquable situé sur une parcelle privée du Département de la Sarthe aménagée de stationnements non matérialisés et de 2 tables de pique-nique,

**Considérant** qu'à l'intersection RD 105/112 bis les distances de visibilité et d'arrêt sur obstacle sont insuffisantes,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

il y a lieu d'y réglementer la vitesse maximale autorisée, hors agglomération de Mont-Saint-Jean,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 -**

La vitesse maximale autorisée est réglementée comme suit, dans les deux sens de circulation :

- **RD 105** : 70 km/h du PR 9+265 au PR 9+350,  
50 km/h du PR 9+350 au PR 9+380,
- **RD 112 bis** : 70 km/h du PR 8+225 au PR 8+270,  
50 km/h du PR 8+270 au PR 8+342.

**ARTICLE 2 -**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

**ARTICLE 3 -**

Le Conseil départemental de la Sarthe assurera la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 4 -**

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée au Maire de Mont-Saint-Jean, au Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

**ARTICLE 5 -**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe des Routes  
et des Mobilités,**

Acte certifié exécutoire après :  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **09 DEC. 2024**



**Marie SAJOUS**